



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2011/0060(CNS)

6.9.2012

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés
(COM(2011)0127 – C7-0094/2011 – 2011/0060(CNS))

Rapporteur pour avis: Michael Cashman

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission vise à réglementer la compétence et la loi applicables à la gestion quotidienne des biens d'un couple transnational constitué de partenaires enregistrés et au partage des biens de ce couple à sa séparation ou au décès de l'un de ses membres. L'objectif de la Commission est de conférer une sécurité juridique accrue aux deux partenaires afin d'éviter les procédures parallèles et d'éviter la pratique consistant, pour un plaignant, à plaider sa cause auprès de la juridiction la plus susceptible de lui garantir une issue favorable ("*forum shopping*").

Le rapporteur du présent avis convient avec le rapporteur de la commission des affaires juridiques, compétente sur le fond, qu'il n'est pas justifié d'appréhender différemment les partenariats enregistrés et les mariages. Les amendements proposés visent donc à réaligner davantage les deux propositions.

La proposition de la Commission ne permet pas aux partenaires enregistrés de pouvoir choisir une loi applicable autre que celle de l'État d'enregistrement pour leurs effets patrimoniaux. Le rapporteur s'interroge sur les motifs d'une telle impossibilité, dans la mesure où le choix laissé aux parties dans la détermination de la loi applicable leur offre plus de liberté et où le large champ d'application du règlement a pour objectif d'explicitier tous les aspects patrimoniaux des partenariats enregistrés. Les amendements apportés à la proposition actuelle garantissent par conséquent que les époux et les partenaires enregistrés disposent des mêmes choix, sous réserve exclusive que la loi applicable à un partenariat enregistré soit celle d'un État reconnaissant cette institution.

Le rapporteur estime en outre injustifiée l'exclusion des effets personnels tels que les changements de nom du champ d'application du présent règlement à l'article 1^{er}, et suggère de supprimer cette exception.

Enfin, dans la mesure où l'article 18 prévoit une exception dans certaines circonstances liées à l'ordre public, le rapporteur estime qu'il convient de supprimer l'article 17, qui offre de très nombreuses possibilités de passer outre à des dispositions obligatoires.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de faciliter la gestion des biens des partenaires, la loi ***de l'État dans lequel le partenariat a été enregistré s'appliquera*** à l'ensemble des biens des ***partenaires***, même si cette loi n'est pas la loi d'un État membre.

Amendement

(18) Afin de faciliter la gestion des biens des partenaires, ***le présent règlement les autorise à choisir la loi applicable*** à l'ensemble des biens ***couverts par leur régime patrimonial, quelle que soit la nature ou localisation de ces biens; soit la loi de l'État d'enregistrement du partenariat, soit la loi de l'État avec lequel les partenaires entretiennent des liens étroits du fait qu'ils y ont leur résidence ou en raison de leur nationalité, sous réserve que ce soit la loi d'un État qui reconnaisse l'institution du partenariat enregistré*** même si cette loi n'est pas la loi d'un État membre. ***Ce choix pourra intervenir à tout instant, soit lors de l'établissement du partenariat soit au cours de celui-ci ou après.***

Justification

Il n'y a aucune raison pour que coexistent deux propositions de règlement distinctes, ni pour refuser aux partenaires enregistrés le droit de choisir la loi applicable. Les parties doivent se voir accorder une certaine liberté dans le choix de la loi applicable à leur régime patrimonial. Ce choix doit se fonder sur la loi de la résidence habituelle ou sur la nationalité de l'un des partenaires ou futurs partenaires. Le présent considérant permet ce choix, sous réserve que la loi choisie soit celle d'un État reconnaissant l'institution du partenariat enregistré.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Lorsqu'aucune loi n'est choisie, la loi de l'État dans lequel le partenariat a été enregistré s'applique à l'ensemble des biens des partenaires, même si elle n'est pas celle d'un État membre. S'il y a

coexistence de plus d'un enregistrement de partenariat pour les deux mêmes partenaires, par exemple dans des États différents, la loi de l'État dans lequel un partenariat a été enregistré et avec lequel les partenaires entretiennent tous deux les liens les plus étroits ou, à défaut, la loi de l'État dans lequel les partenaires ont enregistré un partenariat en dernier lieu, s'applique à tous leurs biens.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) L'expression "résidence habituelle" doit être interprétée conformément aux objectifs du présent règlement. Sa signification doit être déterminée par le juge au cas par cas et à la lumière des faits. Cette expression ne renvoie pas à une notion de droit national, mais à un concept distinct introduit dans le droit de l'Union.

Justification

Il convient que l'expression "résidence habituelle" soit explicitée afin d'éviter, autant que faire se peut, les interprétations arbitraires. Il va sans dire que la juridiction doit examiner tous les faits pertinents avant d'appliquer cette définition.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 18 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 quater) Lorsque le concept de "nationalité" est utilisé pour déterminer la loi applicable, il doit être tenu compte du fait que certains États, dont le système juridique est fondé sur le common law,

utilisent le concept de "domicile" et non celui de "nationalité" comme critère de rattachement.

Justification

Ce considérant clarifie le rôle des concepts de "nationalité" et de "domicile" dans la liste des critères de rattachement.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 18 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 quinquies) Afin d'assurer la sécurité juridique des transactions et d'empêcher que des modifications de la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés soient introduites sans que les partenaires en soient informés, aucun changement ne pourra intervenir si ce n'est à la demande expresse des parties. Ce changement, décidé par les partenaires, ne pourra avoir d'effet rétroactif sauf stipulation expresse de leur part. Dans tous les cas, il ne saurait porter atteinte aux droits des tiers et à la validité des actes passés antérieurement.

Justification

Ce considérant garantit que la loi applicable ne sera pas choisie sans le consentement exprès des deux parties.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 18 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 sexies) Au vu de l'importance du choix de la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés,

le présent règlement doit introduire certaines garanties de nature à assurer que les partenaires ou futurs partenaires ont conscience des conséquences de leur choix. Ce choix devra revêtir la forme prescrite pour le contrat de partenariat, soit par la loi de l'État qui aura été choisi, sous réserve que celle-ci reconnaisse l'institution du partenariat enregistré, soit par celle de l'État où le partenariat a été enregistré, et être au moins formulé par écrit, daté et signé par les deux membres du couple. Toute condition formelle supplémentaire imposée par la loi de l'État choisi ou par celle de l'État où le partenariat a été enregistré concernant la validité, la divulgation ou l'enregistrement de ces contrats doit être respectée.

Justification

Ce considérant précise les modalités permettant de choisir la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, sous réserve qu'il s'agisse de la loi d'un État reconnaissant l'institution du partenariat enregistré. Toutes les conditions prévues par la loi applicable doivent être respectées.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Toutes les informations nécessaires doivent être mises à la disposition du public par des moyens simples et appropriés, notamment un site internet multilingue de la Commission, de manière à garantir que tous les couples et partenaires puissent exercer leurs droits en toute connaissance de cause.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Il est souhaitable de mettre en place un instrument d'information multilingue afin d'améliorer l'accès aux informations de la part des intéressés et de faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les praticiens du droit.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 ter) La Commission doit introduire un instrument d'information et de formation à l'usage des représentants des juridictions compétentes et des praticiens du droit en créant un portail Internet interactif dans toutes les langues officielles de l'Union et en prévoyant un système d'échange d'expertise et de compétences professionnelles.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ses articles 7, 9, 17, 21 et 47 relatifs respectivement au respect de la vie privée et familiale, au droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales, au droit de propriété, à l'interdiction de toute discrimination et au droit à un recours effectif devant un tribunal. Le présent règlement doit être appliqué par les juridictions des États

(28) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ses articles 7, 9 17, **20** , 21, **23** et 47 relatifs respectivement au respect de la vie privée et familiale, au droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales, au droit de propriété, **à l'égalité devant la loi**, à l'interdiction de toute discrimination, **à l'égalité entre les hommes et les femmes** et au droit à un recours effectif devant un tribunal. Le

membres dans le respect de ces droits et principes.

présent règlement doit être appliqué par les juridictions des États membres dans le respect de ces droits et principes *inscrits dans la Charte des droits fondamentaux, notamment les principes d'égalité devant la loi, de non-discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle et de l'égalité entre les hommes et les femmes.*

Justification

Tout en prenant acte des résultats de l'évaluation d'impact sur les droits fondamentaux menée par la Commission, le rapporteur souligne qu'il convient de porter une attention particulière aux principes d'égalité devant la loi (article 20 de la Charte des droits fondamentaux), de non-discrimination (article 21) et d'égalité entre les hommes et les femmes (article 23) lors de l'application du règlement par les juridictions.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1^{er} – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les effets personnels du partenariat enregistré,

supprimé

Justification

Il n'y a aucune raison d'exclure les effets personnels de l'enregistrement des partenaires, tels que les changements de nom, du champ d'application du règlement. Les partenaires enregistrés doivent bénéficier de la même harmonisation des droits que celle dont bénéficie les époux en vertu de la proposition de règlement sur les régimes matrimoniaux.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cet accord peut être conclu à tout moment, y compris en cours de procédure. **Lorsqu'il est conclu avant la procédure, il** doit être formulé par écrit, daté et signé des deux parties.

Cet accord peut être conclu à tout moment, y compris en cours de procédure. **Il** doit être formulé par écrit, daté et signé des deux parties.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. En dehors des cas prévus aux articles 3 et 4, sont compétentes, pour statuer sur une procédure relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré, les juridictions de l'État membre:

Amendement

1. En dehors des cas prévus aux articles 3 et 4, sont compétentes pour statuer sur une procédure relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré, les juridictions de l'État membre, *en ordre décroissant*:

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) de la nationalité des deux partenaires ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, de leur domicile commun ou, à défaut,

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les juridictions mentionnées au paragraphe 1, points a), b) et c) peuvent décliner leur compétence si leur droit ne *connaît* pas l'institution du partenariat enregistré.

Amendement

2. Les juridictions mentionnées au paragraphe 1, points a), b), c) et *c bis*) peuvent décliner leur compétence si leur droit ne *reconnaît* pas l'institution du partenariat enregistré.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les deux parties peuvent également convenir que les juridictions de l'État membre dont ils ont choisi la loi comme loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré conformément aux articles 15 et 15 ter sont également compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré.

Justification

Ce paragraphe prévoit que les juridictions de l'État membre dont la loi a été retenue comme applicable ont également compétence sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Cet accord peut être conclu à tout moment, y compris en cours de procédure. Il doit être formulé par écrit, daté et signé par les deux parties.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Détermination de la loi applicable

La loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat est la loi de l'État dans lequel il a été enregistré.

Choix de la loi applicable

À moins qu'un accord conclu en tant que personnes privées n'en dispose autrement, les partenaires ou futurs partenaires peuvent choisir comme loi applicable aux

effets patrimoniaux *de leur partenariat enregistré, sous réserve qu'il s'agisse de la loi d'un État reconnaissant l'institution* du partenariat *enregistré, l'une des options suivantes :*

Justification

Les deux propositions de règlement sur les régimes matrimoniaux et sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés doivent offrir le même choix de lois applicables. Cela n'affecte pas la capacité des juridictions nationales de décliner leur compétence lorsqu'ils ne reconnaissent pas l'institution du partenariat enregistré.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 15 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la loi de l'État dans lequel le partenariat a été enregistré, ou

Justification

Les amendements 19 à 25 permettent de limiter la détermination de la loi applicable aux mêmes choix que ceux accordés aux couples mariés en vertu de la proposition de règlement pour les régimes matrimoniaux, sous réserve que la loi choisie soit celle d'un État reconnaissant l'institution du partenariat enregistré. Les partenaires enregistrés peuvent en outre choisir la loi de l'État dans lequel leur partenariat a été enregistré conformément à l'article 15 de la proposition de la Commission dans sa version actuelle.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 15 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la loi de l'État de la dernière résidence habituelle commune des partenaires ou des futurs partenaires, ou

Amendement 21

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la loi de l'État de la résidence habituelle d'un des partenaires ou futurs partenaires au moment de ce choix, ou

Amendement 22

Proposition de règlement Article 15 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) la loi de l'État dont l'un des partenaires ou futurs partenaires possède la nationalité au moment de ce choix, ou

Amendement 23

Proposition de règlement Article 15 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) la loi de l'État avec lequel les partenaires entretiennent tous deux les liens les plus étroits, ou

Amendement 24

Proposition de règlement Article 15 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) la loi de l'État de la dernière résidence habituelle commune, ou

Amendement 25

Proposition de règlement Article 15 – point g (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) la loi de l'État de la première résidence habituelle commune des partenaires après la conclusion de leur partenariat.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Par "résidence habituelle", on entend le domicile ordinaire d'une personne.

Justification

Il convient de définir l'expression "résidence habituelle" afin d'éviter, autant que faire se peut, les interprétations arbitraires. Il va sans dire que la juridiction doit examiner tous les faits pertinents avant d'appliquer cette définition.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Détermination de la loi applicable à défaut de choix

À défaut de choix par les partenaires, la loi applicable au régime de propriété de leur partenariat enregistré est celle de l'État dans lequel le partenariat a été enregistré.

Si les partenaires ont conclu simultanément plus d'un partenariat

enregistré, les lois applicables aux effets patrimoniaux de leurs partenariats enregistrés sont, par ordre décroissant:

a) la loi de l'État dans lequel les partenaires ont enregistré un partenariat et avec lequel ils entretiennent tous deux les liens les plus étroits, ou, à défaut,

b) la loi de l'État dans lequel les partenaires ont enregistré un partenariat en dernier lieu.

Justification

A défaut de choix de la loi applicable par les partenaires, ce nouvel article établit comme telle celle de l'État dans lequel le partenariat a été enregistré, conformément à l'article 15 de la proposition de la Commission dans sa version actuelle. Si les partenaires ont enregistré des partenariats, simultanément valides, dans des États différents, les critères de sélection de la loi applicable sont l'État avec lequel les partenaires entretiennent les liens les plus étroits, ou, à défaut, l'État dans lequel l'un des partenariats a été enregistré en dernier lieu.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 ter

Changement de loi applicable

1. Les partenaires peuvent à tout moment au cours de leur partenariat choisir que les effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré soient soumis à une loi autre que celle précédemment applicable. Ils ne peuvent choisir qu'une loi parmi celles répertoriées à l'article 15 et uniquement celle d'un État reconnaissant l'institution du partenariat enregistré.

2. Sauf indication contraire des partenaires, un changement de la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré, opéré au cours de leur partenariat, n'a pas d'effet rétroactif.

Si les partenaires choisissent de donner à ce changement de loi applicable un effet rétroactif, celui-ci n'affecte pas la validité des actes antérieurs conclus sous les termes de la loi applicable jusque-là, ni les droits des tiers résultant de la loi applicable avant cela.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 quater

Modalités formelles du choix de la loi applicable

- 1. Le choix de la loi applicable revêt la forme prescrite pour le contrat de partenariat, soit par la loi applicable de l'État choisi, soit par la loi de l'État dans lequel le partenariat a été enregistré.*
- 2. Nonobstant le paragraphe 1, le choix doit être au moins exprès, formulé par écrit, daté et signé par les deux partenaires.*
- 3. Si la loi de l'État visé au paragraphe 1 prévoit, pour le contrat de partenariat, des conditions formelles supplémentaires, celles-ci doivent être respectées.*

Justification

Ce nouvel article correspond à l'article 19 de la proposition de règlement sur les régimes matrimoniaux, ce qui soumet les partenaires enregistrés aux mêmes formalités que les couples mariés lors du choix de la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur contrat.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17

supprimé

Loi de police

Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré en vertu du présent règlement.

Justification

Le champ des exceptions prévues par cet article est pratiquement illimité et permet aux États membres de passer outre à toutes les dispositions du règlement. Cet article doit par conséquent être supprimé dans la mesure où l'article 18 prévoit déjà, dans certains cas spécifiques, de pouvoir faire exception à certaines dispositions pour des raisons liées à l'ordre public.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Ce refus ne doit pas contrevenir à la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Justification

Cet ajout devrait permettre d'indiquer clairement que le refus d'appliquer des dispositions pour des raisons liées à l'ordre public est soumis au respect de la Charte des droits fondamentaux, et notamment de son article 21, qui interdit toute forme de discrimination.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Amendement

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. ***La reconnaissance de ces décisions n'implique toutefois pas de reconnaissance, par les États membres, des unions enregistrées comme institution juridique dans leur propre système juridique.***

Amendement 33

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les effets patrimoniaux du partenariat enregistré sur un rapport juridique entre un partenaire et un tiers sont régis par la loi de ***l'État d'enregistrement du partenariat enregistré visé à l'article 15.***

Amendement

1. Les effets patrimoniaux du partenariat enregistré sur un rapport juridique entre un partenaire et un tiers sont régis par la loi ***applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré en vertu du présent règlement.***

Justification

Ce paragraphe alinéa est modifié pour tenir compte du fait que les partenaires enregistrés ont la possibilité de choisir la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32 bis
Rapports de nature privée

Le présent règlement ne préjuge pas de la possibilité pour deux personnes qui ne sont ni mariées ni unies par un partenariat enregistré, de régler, au niveau privé et avec effet exclusivement inter partes, les effets patrimoniaux de leur vie commune ou de l'interruption de leur vie commune.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission met à la disposition du public par des moyens appropriés, **notamment le** site internet multilingue du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, **les informations communiquées conformément aux paragraphes 1 et 2.**

Amendement

3. La Commission met à la disposition du public, par des moyens **simples et** appropriés, **un** site internet multilingue **complétant celui** du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, **de manière à garantir que tous les couples et partenaires puissent exercer leurs droits en toute connaissance de cause.**

Amendement 36

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission introduit un instrument d'information et de formation à l'usage des représentants des juridictions compétentes et des praticiens du droit en créant un portail Internet interactif dans toutes les langues officielles de l'Union et en prévoyant un système d'échange d'expertise et de compétences professionnelles.

PROCÉDURE

Titre	Décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés	
Références	COM(2011)0127 – C7-0094/2011 – 2011/0060(CNS)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 10.5.2011	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 10.5.2011	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Michael Cashman 19.9.2011	
Examen en commission	21.3.2012	3.9.2012
Date de l'adoption	3.9.2012	
Résultat du vote final	+: 46	–: 3
	0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Jan Philipp Albrecht, Edit Bauer, Simon Busuttil, Philip Claeyls, Carlos Coelho, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Ioan Enciu, Frank Engel, Monika Flašíková Beňová, Kinga Gál, Kinga Göncz, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Anna Hedh, Salvatore Iacolino, Lívia Járóka, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Timothy Kirkhope, Juan Fernando López Aguilar, Baroness Sarah Ludford, Monica Luisa Macovei, Véronique Mathieu, Anthea McIntyre, Louis Michel, Antigoni Papadopoulou, Georgios Papanikolaou, Carmen Romero López, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Rui Tavares, Nils Torvalds, Axel Voss, Renate Weber, Josef Weidenholzer, Cecilia Wikström, Auke Zijlstra	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Anna Maria Corazza Bildt, Cornelis de Jong, Evelyne Gebhardt, Monika Hohlmeier, Franziska Keller, Ádám Kósa, Marian-Jean Marinescu, Antonio Masip Hidalgo, Jan Mulder, Raül Romeva i Rueda, Marie-Christine Vergiat, Glenis Willmott	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Justas Vincas Paleckis, Iuliu Winkler	